



Rapport de décision

Initiateur	Centre opérationnel	Date	Soumis à
Agent du programme des fruits et légumes frais	Siège social	22 décembre 2010	

Produit ou sujet

La manière dans laquelle la quantité nette doit être déclarée sur les fruits et légumes frais qui sont préemballés.

Question ou description du problème

L'article 22(5) du *Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* indique que la quantité nette des produits frais qui sont préemballés peut être déclarée en poids, en volume, ou en nombre.

Les articles 19(1) et (2) du *Règlement sur les fruits et les légumes frais* indiquent que la déclaration de quantité nette peut être seulement déclarée en nombre pour un nombre très limité de produits frais, par exemple, les pommes de laitue, de chou-fleur, etc.

En plus, l'article 4 de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* requiert que la quantité nette des produits préemballés soit déclarée en nombre ou en une unité de mesure figurant à l'annexe I de la *Loi sur les poids et mesures*, c'est-à-dire les unités métriques. Pourtant, le *Règlement sur les fruits et les légumes frais* requiert que la quantité nette des fruits et légumes frais préemballés soit déclarée en unités métriques et en unités Canadiennes [paragraphe 14 (1)], ou en unités de 25, 50, 125, 250, 500 ou 750 grammes ou millilitres ou en multiples de 500 grammes ou millilitres en nombres entiers.

Étant donné que le *Règlement sur les fruits et les légumes frais* se rapporte seulement aux produits commercialisés interprovincialement, importés ou exportés, alors les produits cultivés et commercialisés au sein de la même province auraient des exigences différentes, celles du *Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, pour la déclaration de quantité nette, que les mêmes produits expédiés interprovincialement, importés ou exportés. Cette situation pourrait être perçue comme une restriction du commerce.

Décision

Dans l'affaire de la déclaration de quantité nette des fruits et légumes frais préemballés, l'ACIA acceptera une déclaration en poids, en volume ou en nombre. De plus, l'ACIA acceptera les unités métriques comme unité de mesure unique sur les produits frais préemballés, de même que les unités métriques et canadiennes. Cette décision restera en vigueur jusqu'à ce que le *Règlement sur les fruits et les légumes frais* soit modifié afin de coïncider avec le *Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*.

Justification

Le paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* précise que les dispositions de la présente loi qui sont applicables à un produit s'appliquent malgré toute autre loi fédérale. Ainsi, nous acceptons que la *Loi et le Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* remplace le *Règlement sur les fruits et les légumes frais* à l'affaire en question.

Information antérieure

Recommandée

Finale

Décision par**Date**

Agent du programme des fruits et légumes frais

10 janvier 2011

Approuvée par**Division****Date****No. décision**

Gestionnaire national du
programme des fruits et
légumes frais

Agroalimentaire

13 janvier 2011

ROD-FFV-01-2011
